

PRIX DE TRANSFERT

Le nouveau "logiciel" du fisc

Au regard des enjeux financiers liés aux prix de transfert, la DGI va se doter d'une nouvelle base de données plus riche et mieux élaborée pour permettre à ses inspecteurs d'asseoir les échanges avec les entreprises sur des bases techniques indiscutables. Objectif : réduire la conflictualité entre les deux parties.

Selon le rapport 2021 de l'ONG Tax justice, les pratiques abusives des multinationales auraient coûté au Trésor 876 millions de dollars, soit 9 milliards de dirhams. La majeure partie de ce montant, soit 806 millions de dollars, serait liée à l'IS et, sans doute, une grande partie aux facturations entre filiales-sœurs des multinationales. Vu les enjeux financiers adossés aux prix de transfert, l'on comprend dès lors la mobilisation de la DGI pour l'un des plus importants chantiers dans la mise en œuvre de la réforme fiscale, dont la loi-cadre s'étale jusqu'en 2025. La volonté du management de la DGI est de «pacifier» et d'asseoir les échanges avec les entreprises sous vérification sur des arguments techniques. En gros, d'avoir un débat serein et équitable avec les entreprises sur les prix de transfert et, quelque part, d'en finir avec la «pifométrie» à laquelle ont recours parfois certains inspecteurs durant le contrôle fiscal. D'où le projet du fisc de se doter d'une gigantesque base de données développée par Moody's. Il s'agit d'un outil élaboré qui contient des marges et des comparables, notamment sur les actifs incorporels et des biens pour lesquels le marché secondaire n'existe pas. Une «boîte à outil» où l'on peut trouver des centaines de situations ainsi que des cas, des entreprises de différentes tailles et des multinationales opérant dans des secteurs différents, avec les pratiques qu'elles déroulent un peu partout dans le monde. Concrètement, au terme d'une vérification de la comptabilité d'une multinationale, les chefs



La volonté du management de la DGI est de «pacifier» et d'asseoir les échanges avec les entreprises sous vérification sur des arguments techniques.

de redressement seront basés sur des éléments indiscutables. Pour les inspecteurs des impôts, il sera mis fin à l'argument qui consiste à faire valoir «des éléments discrétionnaires dont dispose

de ses inspecteurs chargés du contrôle des prix de transfert, le fisc insiste particulièrement sur la détection des liens de fait entre entités. Des indices comme la forte dépendance commerciale à

opérateur pour les inspecteurs affectés au contrôle aux grandes entreprises, celles-là mêmes où se pose la problématique des prix de transfert. À l'état-civil de l'impôt sur les sociétés (IS), il y aurait au moins 7.000 entreprises ayant un chiffre d'affaires au-delà de 50 millions de dirhams. Le Code général des impôts exige des entreprises ayant réalisé des transactions avec les entreprises situées hors du Maroc, et avec lesquelles elles entretiennent des liens de dépendance directe ou indirecte, de communiquer à l'administration fiscale, par procédé électronique, la documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert.

Abashi Shamamba

Il s'agit d'une «boîte à outil» où on peut trouver diverses situations et des cas d'entreprises de toutes tailles dont des multinationales, avec les pratiques qu'elles déroulent un peu partout dans le monde.

l'administration» pour justifier la contestation des prix de transfert pratiqués par le contribuable. Ce qui ne fait qu'alimenter le contentieux. Dans le processus de renforcement des capacités

l'égard d'un noyau de fournisseurs ou de prestataires peut éveiller des soupçons. Le deuxième pilier des réformes entreprises par la DGI est l'élaboration d'un guide pratique, consistant en un mode



PAROLE DU CESE

La relation entre l'administration fiscale et les contribuables reste encore conflictuelle. Le fait que le système d'imposition soit essentiellement déclaratif met le fisc en situation de suspicion permanente vis-à-vis du contribuable, notamment des entreprises. Cette présomption de fraude ou de dissimulation de la base imposable, de la part du fisc, est alimentée par le comportement de certains contribuables qui déclarent un déficit permanent. Sur les 2/3 des entreprises déficitaires, la moitié déclare des pertes fiscales depuis trois ans (source : CESE).



MOHAMED LAHYANI

Expert-comptable, commissaire aux comptes, associé-gérant chez Audit & Analyse



“Tout est question de juste-prix”

Il semble que l'absence de comparables en matière de prix de transfert soit une des causes des redressements fiscaux des multinationales. Concrètement, comment le fisc et les contribuables gèrent-ils ce «problème» et comment le dépasser ? Que relevez-vous chez vos clients et qu'est-ce que vous leur conseillez à titre préventif ?

Les règles actuelles des prix de transfert sont fondées sur le principe de pleine concurrence, à savoir qu'un prix ne doit être le même que si les deux sociétés en cause sont deux entreprises indépendantes, ne faisant pas partie du même groupe. En cas de contestation des prix, l'administration fiscale examine la méthode de fixation des prix proposée par la société étrangère installée au Maroc. Le contribuable doit préparer un dossier qui justifie les raisons des prix pratiqués par la société contrôlée,

et qui tient compte de plusieurs critères (société nouvellement installée, société subventionnée par son État d'origine...). Personnellement, j'essaie d'assurer une surveillance constante sur la pratique des prix de transfert de mes clients, et ce, par rapport aux principes posés par la législation.

À l'évidence, une documentation détaillée des prix de transfert ne suffit pas à mettre l'entreprise à l'abri. Comment expliquez-vous ce paradoxe ?

Il s'agit d'une obligation de communication des informations et des documents concernant les opérations effectuées avec des entreprises étrangères, notamment concernant la nature des relations liant la société marocaine à la société sœur ou mère étrangère, la nature des biens et des services vendus, et la méthode de détermination des prix des transactions réalisées ainsi que les éléments qui la justifient. Les prix doivent

être fixés à leur juste valeur afin d'éviter les situations de déplacement de l'assiette fiscale en dehors du Maroc.

Comment expliquez-vous qu'il y ait, à ce jour, très peu d'accords préalables sur les prix de transfert conclus avec l'administration ? Cela traduit-il une certaine méfiance des entreprises ?

Au contraire, l'APP (Accord préalable sur le prix de transfert) vise à rassurer les sociétés étrangères installées au Maroc que les prix qu'elles pratiquent dans leurs transactions industrielles ou commerciales ne seront pas remis en cause dès lors que les méthodes de détermination de ces prix ont été validées au préalable par l'administration fiscale. Il présente un certain nombre d'avantages, comme la garantie juridique pour le contribuable et l'administration, la prise de position formelle qui engage les deux parties, l'élimination de la double imposition, et la confidentialité.

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

المكتب الوطني للأعمال الجامعية الاجتماعية والثقافية
Office National des Œuvres Universitaires
Sociales et Culturelles

ONOUS
Royaume du Maroc

Ministère de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

Office National des Œuvres Universitaires
Sociales et Culturelles

المملكة المغربية
ROYAUME DU MAROC

وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche Scientifique et de l'Innovation

المكتب الوطني للأعمال الجامعية الاجتماعية والثقافية
Office National des Œuvres Universitaires
Sociales et Culturelles

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX

N° 07/2022/ONOUSC

Le 06 décembre 2022 à 10 heures, il sera procédé au siège de l'Office National des Œuvres Universitaires, Sociales et Culturelles sis à 65 Rue Tensift - Agdal Rabat à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix pour la Gestion du service de restauration au profit des étudiants de la cité universitaire Errachidia

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré bureau 32 à l'adresse précitée.

Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés de l'Etat www.marchespublics.gov.ma.

Le cautionnement provisoire du présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est fixé à la somme de : **210.000,00 (Deux cent dix mille dhs)**.

L'estimation des coûts des prestations établie par le maître d'ouvrage est fixée comme suit :

Montant Minimum (11.924.000,00) Onze millions neuf cent vingt quatre mille dirhams TTC.

Montant Maximum (13.926.000,00Dhs) Treize millions neuf cent vingt six mille Dirhams TTC.

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 27, 29 et 31 du décret n°2-12-349 relatif aux marchés publics.

Les concurrents peuvent :

- Soit envoyer, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit déposer contre récépissé leurs plis dans le bureau 32 à l'adresse précitée
- Soit les remettre au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.
- Les concurrents peuvent aussi déposer leur offre par voie électronique » conformément à l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 20-14 du 4 septembre 2014 relatif à la dématérialisation des procédures des marchés publics
- Une visite des lieux sera organisée aux sites des cités universitaires le 16 Novembre 2022 à 11 h.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 9 du règlement de consultation

Fait à Rabat, le

ROYAUME DU MAROC

وزارة إعداد التراب الوطني والتعمير والإسكان وسياسة المدينة
Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la politique de la Ville

المكتب الحضري لآكادير
AGENCE URBAINE D'AGADIR

**AVIS DES APPELS D'OFFRES OUVERTS
(SEANCE PUBLIQUE)**

Il sera procédé, en séance publique dans les bureaux de l'Agence Urbaine d'Agadir, à l'ouverture des plis relatifs aux appels d'offres ci-après selon le planning suivant :

N° d'appel d'offres	Objet	Estimation du Coût en DH	Caution en DH	Date et heure d'ouverture des plis
01-2022	Acquisition du matériel Informatique au profit de l'Agence Urbaine d'Agadir	80.000,00 (Quatre-Vingt Mille Dirhams)	2000,00 (Deux Mille Dirhams)	16/11/2022 à 10h00
02-2022	Abonnement Autocad 3D au profit de l'Agence Urbaine d'Agadir	200.000,00 (Deux Cent Mille Dirhams)	3000,00 (Trois Mille Dirhams)	16/11/2022 à 12h00
03-2022	Acquisition de matériel de Bureau au profit de l'Agence Urbaine d'Agadir	80.000,00 (Quatre-Vingt Mille Dirhams)	2000,00 (Deux Mille Dirhams)	16/11/2022 à 15h00

Les dossiers des appels d'offres peuvent être retirés auprès du **Département Administratif et Financier de l'Agence Urbaine d'Agadir**, Sis Immeuble Ibnou Toufail, Avenue Moulay Abdellah, B.P 36/S, Agadir, ou obtenu en adressant une demande à la même adresse par Fax ou mail (Fax : 0528 84 70 79), il peut également être téléchargé portail des marchés publics à partir de l'adresse électronique suivante : www.marchespublics.gov.ma.

Les dossiers d'appels d'offres peuvent être envoyés par voie postale aux concurrents qui le demandent dans les conditions prévues à l'article 19 du Règlement fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Agence Urbaine d'Agadir du 27/05/2014.

Le contenu ainsi que la présentation des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 26, 27 et 28 du règlement précité.

Les concurrents peuvent :

- ✓ Soit déposer contre récépissé leurs plis au bureau d'ordre de l'Agence Urbaine d'Agadir ;
- ✓ Soit les envoyer par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus ;
- ✓ Soit les remettre au président de la commission d'ouverture des plis, séance tenante et avant l'ouverture des plis ;
- ✓ soit transmettre leurs dossiers par voie électronique au maître d'ouvrage via le portail marocain des marchés publics.

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article 09 et 10 du règlement de consultation pour l'AOD n°02 et l'article 10 et 11 pour l'AOD n°01 et n°03.

NB : Pour les appels d'offre ouvert n°01/2022 et n°03/2022, et conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement de Consultation et de l'article 34 du règlement des marchés de l'AUA, les échantillons ou prototype et notices ou autre document technique doivent être déposés dans les locaux de l'Agence Urbaine d'Agadir, Département Administratif et financier sis Imm Ibnou Toufail av My Abdellah Agadir, et ce au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

www.oua.ma
oua@oua.ma

0528847007
0528847028
0528847079

Imm Ibn Toufail, Avenue My Abdellah, BP 36/S